

eaux de la dite rivière.—*Bé langer v. Dupont*,  
Cour Supérieure, Angers, J., 16 février 1886.

*Durée de l'usufruit—Arts. 479 et 481 C. C.—  
Prescription des dommages réels.*

*Jugé*, Qu'une réserve de coupes de bois établie dans un acte de donation en faveur d'un enfant du donateur, à prendre à son besoin tant qu'il y en aura, est de la nature d'un usufruit, prend fin à la mort de la personne avantagée, et ne passe pas à ses héritiers.

Que les dommages représentant la valeur du bois pris sur la propriété du demandeur par le défendeur ne se prescrivent pas par deux ans.—*Pelletier v. Caron*, C. S., Montmagny, Angers, J., 12 mai 1887.

*Usurpation de terrain—Possessoire—Bornage.*

*Jugé*, Que dans notre droit, il existe une action pour forcer l'usurpateur d'un terrain à prendre titre, si mieux il n'aime déguerpir ou en payer la valeur réelle.—*Guay v. Chrétien*, en appel, Dorion, C. J., Monk, Tessier, Cross, Baby, JJ., 4 février 1887.

*Vente non enregistrée d'un vaisseau sujet à l'enregistrement—Responsabilité du vendeur, propriétaire enregistré, après cette vente.*

*Jugé*, Le propriétaire réel, quoique non enregistré, d'un vaisseau sujet à l'enregistrement, est seul responsable des avances faites à ce vaisseau, et le fournisseur n'a pas de recours contre le vendeur, bien que ce dernier, par les registres de la douane, semble être encore le seul propriétaire du navire.—*Hudson v. Tremblay*, cour de circuit, Casault, J., 6 avril 1887.

*Assignment—Consideration—Surety—  
Discussion.*

Appellant sold real estate, notarially, making price payable to the respondent accepting, but no value was alleged for the assignment. One J. J. became a party to the deed as surety for the purchasers, in favor of respondent. Appellant bound himself to pay respondent the amount so transferred, should purchasers fail to do so. The

latter became insolvent before complete payment, and the respondent sued appellant for the balance due. She had previously granted a year's delay to the surety J. J., but took no action against him. The appellant pleaded, (1) That respondent showed no interest and had given no consideration for the transfer; (2) That no demand appeared to have been made upon the parties primarily liable; (3) Novation, the debt having become that of J. J. by the additional delay granted him.

*Held*, 1. That the appellant could not controvert his own deed of conveyance to the respondent of the money she was delegated to receive, and it must be presumed that he had received consideration for such conveyance.

2. That owing to the insolvency of the principal debtors, no demand upon them was necessary nor could have been effective, beyond the filing of a claim in insolvency, which the respondent must have done in order to receive a dividend as alleged by appellant.

3. That no novation was operated by the granting of delay to the surety J. J., who was bound, not to the appellant, but to the respondent.—*Shaw & Lloyd*, in appeal, Dorion, C. J., Monk, Tessier, Cross, Baby, JJ., Feb. 4, 1882.

## COUR D'APPEL D'AIX.

24 mai 1887.

Présidence de M. BESSAT, premier président.

Consorts HÉMELOT v. Consorts DESOUDIN.

*Testament olographe—Date—Rectification—  
Enonciations—Pouvoir des Tribunaux—  
Caractères imprimés—Nullité.*

1. Dans un testament olographe, une date erronée, insuffisante ou incomplète peut être rectifiée par des éléments de détermination nette, précise, certaine, puisés dans le testament lui-même.

Spécialement le testament écrit sur une feuille de papier à lettres, dont l'en-tête et les trois premiers chiffres du millésime 1884 sont imprimés, est valablement daté lorsqu'il est possible de compléter la date au moyen d'énonciations du testament.